

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 203-2024

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIOULES
COMMUNE D'OLLIOULES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE

Portant sur la suppression au repos dominical pour l'année 2024

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,
VU l'article 257 de la loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 qui prévoit que le Maire peut déroger à l'article L 3132-26 du Code du Travail,
VU l'article L 3132-26 et l'article L 3132-27 alinéa 1 et 4 du Code du Travail,
VU les dispositions du décret n° 92-769 du 6 août 1992,
VU la décision n° DP23/1168 en date du 5 décembre 2023 de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE donnant un avis favorable,
VU la délibération n° 23/12/4.1 en date du 11 décembre 2023 du conseil municipal de la Ville d'Ollioules,
VU l'arrêté préfectoral de fermeture du 20 novembre 1969 qui prévoit une suspension de son application durant la période du 15 décembre au 15 janvier,
VU les demandes présentées par les commerces de détail alimentaire et non alimentaire, ameublement, prêt à porter, chaussures et accessoires, jouets, accessoires automobiles, électronique audiovisuel & équipement ménager, bijouterie, optique, bureautique & informatique, beauté, sports & loisirs etc..., et de l'automobile,
VU les avis des organisations syndicales,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les autorisations d'ouverture le dimanche pour l'année 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 75-2024 du 23 janvier 2024 est retiré.

ARTICLE 2 :

Les commerces de détail alimentaires et non alimentaires, ameublement, prêt à porter, chaussures & accessoires, jouets, automobiles & accessoires, électronique audiovisuel & équipement ménager, bijouterie, optique, bureautique & informatique, beauté, sports & loisirs etc..., sont autorisés à déroger au repos hebdomadaire et ouvrir au public les dimanches :

14 janvier
30 juin
28 juillet
4 août
1 & 8 septembre
24 novembre
1, 8, 15, 22 & 29 décembre

Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à déroger au repos hebdomadaire pour leurs journées portes ouvertes et ouvrir au public les dimanches :

14 janvier
17 mars
16 juin
15 septembre
13 octobre

ARTICLE 3 :

Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera, pour chaque dimanche ouvré, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

L'arrêté pris en application de l'article L 3132-27 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé. Le repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui suit chacun des dimanches ouvrés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour les commerces alimentaires de plus de 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail (à l'exception du 1^{er} mai) sont travaillés, ces derniers sont déduits dans la limite de 3.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

OLLIOULES, le 6 février 2024

LE MAIRE,
Robert BENEVENTI

